

DECRET N° 90 - 951 DU 29 DECEMBRE 1990  
fixant le traitement mensuel de fonction  
alloué au Secrétaire Général de l'Assemblée  
Nationale Populaire.-

(Régularisation)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des  
Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation de  
intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 90/581 du 18 Octobre 1990 organisant l'intérim du Premier  
Ministre Conseil de Cabinet entendu,

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Il est alloué, au Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale  
Populaire, un traitement mensuel de Trois Cent Cinquante Mille Francs.

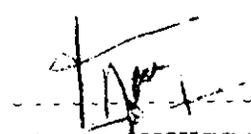
Article 2.- Ce traitement fonctionnel, exclusif de toutes indemnités, n'est  
pas cumulable avec tous autres traitements ou avantages pouvant découler  
d'un autre statut, à l'exception de l'enseignement.

Article 3.- Les retenues, pour pension, seront opérées sur la base du trai-  
tement indiciaire du grade de l'ayant-droit.

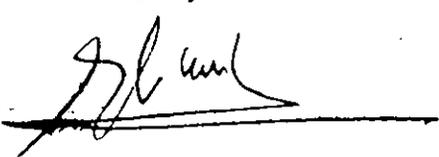
Article 4.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel./-

Fait à Brazzaville, le 29 Décembre 1990

Par le Premier Ministre  
par intérim,

  
Pierre MOUSSA.-

Le Ministre des Finances et  
du Budget,

  
Edouard GAKOSSO.-